



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N° DELCCAS2026_09

DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT, A LA VICE-PRESIDENTE ET A LA
VICE-PRESIDENTE DELEGUEE

Le 12 mai 2026, le conseil d'administration du CCAS de Thyez s'est réuni, en session ordinaire, en mairie (salle du conseil municipal), sous la présidence de Monsieur Fabrice GYSELINCK, Président.

Date de convocation du conseil d'administration 5 mai 2026.

Nombre de membres du conseil d'administration en exercice : 17.

Étaient présents : Laëtitia BETEMPS, Sylvia CAIZERGUES, Gina COCHET, Nathalie COUDURIER, Françoise DEPOISIER, Valérie FERRARINI, Jean-Jacques GAYET, Fabrice GYSELINCK, Joséphine MORI, Patricia PASQUIER, Patrick PERRUET, Mariane PERY, Delphine ROUSSEL, Marie-Hélène ROUX, Cristina SARAIVA, Corinne VALETTE, Éric WATTIER.

Étaient excusés : /

M. Eric WATTIER est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Président

Vu les articles R.123-21 et R.123-22 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient la possibilité pour le conseil d'administration du CCAS de déléguer certains de ses pouvoirs au président, au vice-président ou au vice-président délégué ;

Considérant que la délégation de pouvoir organise un transfert de compétences. Le conseil d'administration ne peut, ainsi, plus intervenir dans les domaines qu'il aura délégués. Les décisions sont considérées comme étant prises par le délégataire pour le conseil d'administration. Celui-ci peut toujours mettre fin à la délégation ;

Considérant que l'objectif poursuivi est de pouvoir agir rapidement lorsqu'une situation critique se présente, le conseil d'administration étant obligatoirement tenu informé des décisions prises lors de la réunion suivante ;



Considérant que le conseil d'administration du CCAS peut donner délégation de pouvoirs à son président, à son vice-président ou à son vice-président délégué dans les matières suivantes, en vertu de l'article R.123-21 du code de l'action sociale et des familles :

- « 1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
- 8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 ».

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, et à l'unanimité (17 voix), décide :

➡ de charger le Président, pour la durée du présent mandat et par délégation :

- 1° Attribution des prestations dans des conditions suivantes : le guide et le règlement des aides sociales facultatives du CCAS doivent être strictement respectés et le montant de chaque prestation attribuée ne pourra pas dépasser 100 € ;
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;



7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas suivants : intenter toutes les actions en

justice et défendre les intérêts du CCAS dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et en cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action, quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse, notamment, d'une assignation d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, notamment, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

➔ de donner délégation à la vice-présidente, Mme Mariane PERY, de l'ensemble des compétences susvisées, uniquement en cas d'absence, de suspension, de révocation ou d'empêchement du Président (articles R.123-21 et R123-22 du code de l'action sociale et des familles),

➔ de donner délégation à la vice-présidente déléguée Mme Laëtitia BETEMPS, de l'ensemble des compétences susvisées, uniquement en cas d'absence, de suspension, de révocation ou d'empêchement du Président (articles R.123-21 et R123-22 du code de l'action sociale et des familles) et de la vice-présidente Mme Marianne PERY, élue bénéficiant des délégations susvisées.

Le secrétaire de séance,

Eric WATTIER

Le Président,

Fabrice GYSELINCK



« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 19 MAI 2026

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.